



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 24 Octobre 2024
8ème Chambre

N° minute : 2024L01491

N° RG: 2024L01512

2023J00385

SARL GRAND GARAGE UNIVERSEL

contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SARL
GRAND GARAGE UNIVERSEL

DEMANDEUR

SARL GRAND GARAGE UNIVERSEL 85 Ave du 3 Septembre Domaine Saint-
Pierre 06320 Cap-d Ail
comparant en personne assistée par Me Nino PARRAVICINI 1 Rue Foncet
06000 NICE

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / de SARL GRAND GARAGE UNIVERSEL 54 Rue Gioffrédo 06000
NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 16 Octobre 2024

en présence du Ministère public représenté par Mme Julie Marie ANDRE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Gilles BLANCHON, Président, M. Hervé MANGOT, M. Alain
Jacques NERCESSIAN, Assesseurs.

Prononcée le 24 Octobre 2024 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 16 octobre 2024,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 14 septembre 2023, la SARL GRAND GARAGE UNIVERSEL a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 8 novembre 2023, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SARL GRAND GARAGE UNIVERSEL.

Par jugement du 6 mars 2024 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 16 septembre 2024 ;

Le 16 octobre 2024 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

La SARL GRAND GARAGE UNIVERSEL exerce l'activité de garage, réparation et commerce de véhicules et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un changement d'habitudes des clients, une augmentation de l'encours clients et aux conséquences d'un contrôle fiscal ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 207 249 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié 152 407 €,

Passif chirographaire 54 841 €,

Dont

Passif contesté 36 379 €,

Passif provisionnel 11 300 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 195 949 € ; passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2024 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 276 376 € et un résultat net de 34 828 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, la SAS VARLET & PARTNERS en date du 15 septembre 2024 la SARL GRAND GARAGE UNIVERSEL n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour l'année 2025 fait état d'un chiffre d'affaires annuel de 480 000 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 62 232 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SARL GRAND GARAGE UNIVERSEL concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 7 octobre 2024, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL GRAND GARAGE UNIVERSEL ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL GRAND GARAGE UNIVERSEL ont été les suivantes :

3 créanciers représentant 0.24 % du passif échu ont accepté le plan,

19 créanciers représentant 99,76 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération annuelle soit fixée à la somme de 54 000 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL GRAND GARAGE UNIVERSEL ;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL GRAND GARAGE UNIVERSEL dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonne la jonction des deux instances enrôlées sous les numéros 2024L01512 et 2024L01510.

Arrête le plan de redressement de la SARL GRAND GARAGE UNIVERSEL selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50% du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme annuelle de 54 000 € et ce durant les 3 exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL GRAND GARAGE UNIVERSEL devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL GRAND GARAGE UNIVERSEL, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL GRAND GARAGE UNIVERSEL devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Cyril CORDINA

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Madame Corinne ASTRUC juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie

de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.